

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2^{ème} **Commission** - N° CG-2008-5-2-6

Service consulté

Association Départementale du Tourisme

**MODIFICATIONS DU DISPOSITIF COMMUN D'AIDE A L'HOTELLERIE
FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

Résumé : *Suite au travail réalisé par le Groupe de Travail Tourisme, les trois grandes collectivités alsaciennes ont adopté fin 2006 un dispositif commun d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante. Ce dispositif, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 a permis de faciliter la tâche aux porteurs de projets, instituant le principe de guichet unique pour le Département et la Région auprès des ADT. Après un an et demi de mise en œuvre, il est apparu nécessaire de préciser ou compléter la rédaction de certaines modalités d'application de ce dispositif. Par ailleurs, il convient d'actualiser les références des règlements européens encadrant les aides économiques aux entreprises, un nouveau règlement général d'exemption ayant été adopté en août 2008.*

I. Rappel du dispositif actuel.

Le dispositif mis en place visait les objectifs suivants :

- ➔ encourager les professionnels à inscrire leurs investissements dans un réel plan de développement et de commercialisation à moyen terme de leur établissement ;
- ➔ encourager le développement de prestations nouvelles et l'amélioration qualitative de l'offre :
 - ↳ notion de « plus-value » qualitative exigée pour les travaux réalisés au niveau des chambres ;

→ soutenir et accompagner les projets importants :

- ↳ mise en place de critères spécifiques pour les projets de plus de 700.000 € HT d'investissement avec l'application du régime cadre PME, permettant une intervention publique selon des taux maximums mais sans plafond. L'objectif est de pouvoir apporter un réel soutien aux projets ambitieux dont l'Alsace a besoin en termes d'hôtellerie (établissements haut de gamme, création d'équipements de loisirs et de bien-être tels que les spas, réorganisation des établissements pour offrir des chambres plus spacieuses, etc.)

Le bilan des dossiers instruits en 2007, présenté à la Commission Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du 20 mai 2008, a permis de confirmer que ce dispositif remplit pleinement les objectifs fixés.

Pour mémoire, l'année 2007 a vu l'instruction de 16 dossiers, au niveau du Conseil Général du Haut-Rhin, représentant un montant global d'investissement de 16,6 M€ HT et ayant donné lieu à l'attribution de subventions du Conseil Général du Haut-Rhin pour un montant de 1 293 209 €. Le Conseil Régional d'Alsace a mobilisé sur ces dossiers une enveloppe identique.

Les principales modalités d'application de ce dispositif, à ce jour, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

| | Projet < 700.000 € HT | Projet de 700.000 € HT et plus |
|--------------------------------------|--|---|
| Etablissements éligibles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant (chaînes intégrées et franchises sont exclues) ▪ Etablissements de tourisme non homologués, classés 0 ou 1 étoile, sous réserve d'un classement 2* ou niveau de qualité équivalent après travaux ▪ Etablissements classés 2 et 3 étoiles ▪ Etablissements classés 4 étoiles, au cas par cas | |
| Porteurs de projets éligibles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitant individuel ▪ Société d'exploitation ▪ Collectivité locale (en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé) | |
| Investissements éligibles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de gros œuvre et de second œuvre dans les parties communes et les chambres (avec notion de plus-value qualitative pour les chambres) ▪ Création/modernisation d'espaces de loisirs, de bien-être et de sport ▪ Cuisine et salle de restaurant ▪ Aménagement des espaces extérieurs et mise en valeur des façades ▪ Energies renouvelables ▪ Honoraires de maîtres d'œuvre | L'ensemble du programme des travaux, honoraires du maître d'œuvre compris, en-dehors des travaux réalisés dans les espaces privatifs. |

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Investissements non éligibles | Les investissements fonciers et immobiliers, les frais de notaire, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et le petit mobilier ne sont pas éligibles au présent dispositif | |
| Modalités | <p>Taux d'intervention suivant un zonage,</p> <p>L'intervention départementale et régionale est plafonnée à 100 000 € sur 3 ans et s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la règle de minimis (à ce jour maximum d'aides publiques de 200.000 € sur 3 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes > 15.000 hab : 10% - communes de 15.000 hab et moins : 25% <p>Majoration possible dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un jeune professionnel - travaux réalisés pour l'obtention du label tourisme et handicap - démarche environnementale (obtention écolabel) | Intervention dans la limite du Régime Cadre PME (le taux maximum autorisé des aides publiques est de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, sans plafond) |

II. Les adaptations proposées

Celles-ci sont de deux ordres :

1. les références faites au règlement européen qui encadre l'attribution d'aides économiques aux petites et moyennes entreprises :

Les aides attribuées aux projets de plus de 700 000 € HT faisaient jusqu'à présent référence au règlement « PME ». L'Europe a décidé de regrouper l'ensemble des règlements d'exemption, et a adopté le 6 août 2008 le règlement n° 800/2008, intitulé « règlement général d'exemption par catégorie » auquel il va falloir désormais faire référence.

Ce nouveau régime n'a aucune incidence sur le taux des aides proposées par le dispositif d'aide à l'hôtellerie et ne fixe aucun plafond aux montants attribués.

2. des adaptations « rédactionnelles » pour préciser et faciliter la mise en œuvre du dispositif :

❖ Dispositions générales :

- **Conditions de l'aide :** il est proposé de préciser que les investissements relatifs à la partie restaurant (cuisine et salle) ne doivent pas dépasser 50% du budget global d'investissement.

❖ **Projets inférieurs à 700 000 € HT :**

- **Les contreparties obligatoires** : il est proposé de préciser que la formation doit être suivie par un personnel de l'équipe dirigeante (compte-tenu du turnover important du personnel)
- **Investissements réalisés dans la partie restaurant** (cuisine / salle / sanitaires) : le dispositif prévoyait de plafonner l'aide à 15 000 € si le projet concernait uniquement cette partie. Le but était de s'aligner sur le montant pouvant être attribué aux restaurants traditionnels (dispositif d'aide à la restauration traditionnelle). Les dossiers instruits ont permis de constater que la rédaction actuelle imposait de maintenir le taux d'aide sur la globalité des investissements, même si 90% de la dépense concernait le restaurant. Afin de ne pas avoir de distorsion trop importante avec le dispositif appliqué aux restaurants, il est proposé de plafonner le montant des investissements éligibles dans la partie restaurant à 60 000 € HT.
- **Energies renouvelables** : compte-tenu de la technicité de ces projets, il est proposé que ceux-ci soient systématiquement soumis aux accompagnateurs Energivie de la Région, pour avis technique, validation et proposition de budget éligible à retenir (notamment quand des projets concernent à la fois la partie privative et la partie professionnelle).
- **Majoration des aides** : installation d'un jeune professionnel (+ 10 points) et démarche environnementale (+ 5 points) : afin de permettre à ces majorations de jouer pleinement leur rôle incitatif, il est proposé de les appliquer non seulement sur le taux, mais également sur le plafond de la subvention (en respectant les plafonds d'aide européens de la règle de minimis)

❖ **Projets à partir de 700 000 € HT**

- **Conditions particulières** : il est déjà demandé de transmettre avec la demande de subvention un document de réflexion stratégique. Il est, en plus, proposé de demander également la transmission d'un bilan énergétique, afin de justifier le bien fondé des choix énergétiques réalisés.
- ❖ **Aide à l'ingénierie** : il est proposé de distinguer plus précisément l'aide à l'ingénierie des aides à l'investissement. Une partie spécifique « aide à l'ingénierie » serait ainsi mise en exergue, avec ses critères spécifiques d'éligibilité. Le fond n'est absolument pas modifié. Il est juste proposé d'ajouter les particuliers dans le public éligible et de préciser qu'une aide attribuée dans ce cadre ne garantit en rien l'obtention de financements publics pour la réalisation du projet par la suite.

❖ **Conventions types de financement**

- **Paiement du solde de la subvention** : les modalités de versement de la subvention prévoient que le solde ne peut être versé qu'après présentation de certaines pièces (notamment attestation de suivi d'une formation et, le cas échéant, classement préfectoral de l'établissement). Il est proposé de préciser dans la convention de financement que ce solde représente 10% du montant de la subvention attribuée.

Ces modifications sont intégrées dans le dispositif et dans les conventions types de financement qui sont joints en annexe.

III. Définition du territoire d'intervention rural/ urbain

L'intervention des Départements se fera à l'échelle départementale sur l'ensemble du territoire, en distinguant le milieu rural du milieu urbain et en appliquant respectivement les modalités des aides à l'Équipement rural et celles des Aides économiques :

- *en milieu rural :*

Intervention au titre des « Aides à l'Équipement rural » en application de l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant aux Départements de récupérer la DGE -Dotation Globale d'Équipement, dans les communes retenues (*selon décret n° 2006-430 du 13/04/2006 définissant les communes rurales au sens des articles*

L 2335-9, L 3334-10 et R. 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et arrêté préfectoral.

- *en milieu urbain :*

Intervention au titre des « Aides Economiques », en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des entreprises, dans le cadre de la convention entre la Région et les deux départements adoptée lors de la Séance Plénière du Département du Haut-Rhin du 20 octobre 2006 (rapport n°2006/V-2è/19).

IV. Mise en œuvre du dispositif adapté

Le dispositif adapté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 et s'adresse aux porteurs de projets ayant déposé leur demande de subvention à compter de cette date.

V. Impact budgétaire

Les propositions d'adaptation présentées permettront une légère diminution du budget annuel alloué aux aides à l'hôtellerie, du fait de la possibilité de récupération d'une partie de ces subventions au travers de la DGE.

En conclusion, je vous propose

- de valider les adaptations du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante et des conventions types de financement s'y rapportant, telles que proposées dans le présent rapport et ses annexes ;
- d'approuver et de valider la mise en œuvre de ces adaptations à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- de définir des territoires d'intervention selon les modalités suivantes pour le Haut-Rhin :
 - *en milieu rural :*
Intervention au titre des « Aides à l'Équipement rural » en application de l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités territoriales, permettant aux Départements de récupérer la DGE - Dotation Globale d'Équipement, dans les communes retenues.

- *en milieu urbain :*
Intervention au titre des « Aides Economiques », en application de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des entreprises, dans le cadre de la convention entre la Région et les deux départements adoptée lors de la Séance Plénière du Département du Haut-Rhin du 20 octobre 2006 (rapport n°2006/V-2è/19) ;
- d'approuver les conventions types jointes au rapport et d'autoriser le Président à signer toutes les conventions à intervenir sur le modèle de ces conventions types,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter, en tant que besoin, les documents techniques de ce dispositif ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides départementales au titre du présent dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER